Circulaire du gouverneur de Bank Al-Maghrib n° 2/G/2007 du 7 février 2007 fixant la liste des faits susceptibles de sanctions disciplinaires en application des dispositions de l'article 128 de la loi n° 34-03 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés ainsi que le montant des sanctions pécuniaires y relatives

LE GOUVERNEUR DE BANK AL-MAGHRIB,

Vu la loi n° 34-03 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés, promulguée par le dahir n° 1-05-178 du 15 moharrem 1427 (14 février 2006), notamment ses articles 128 et 132

Après avis de la commission de discipline des établissements de crédit émis lors de sa réunion tenue le 25 janvier 2007

Fixe par la présente circulaire la liste des faits susceptibles d'une sanction disciplinaire en application des dispositions de l'article 1 28 de la loi n° 34-03 précitée ainsi que le montant des sanctions pécuniaires y relatives,

Article premier

En application des dispositions de l'article 128 de la loi n° 34-03 précitée, sont passibles des sanctions pécuniaires, prévues dans le tableau en annexe, les établissements de crédit qui contreviennent aux dispositions de ses articles 8, 38, 40, 42, 45, 46, 48, 49, 50, 51, 55, 106, 116, 117 et 119 ainsi qu'à celles des articles 25 et 26 de la loi n° 76-03 portant statut de Bank Al-Maghrib et des textes pris pour leur application.

Sous réserve du respect du montant maximum prévu par les dispositions de l'article 128 de la loi n° 34-03 précitée, les montants des sanctions pécuniaires applicables aux établissements de crédit varient selon le degré de gravité des faits susceptibles d'une sanction disciplinaire.

Article 2

Le tableau visé à l'article premier ci-dessus fait partie intégrante de la présente circulaire.

Article 3

Les sanctions pécuniaires, les motifs qui les justifient ainsi que les délais aux termes desquels elles sont prélevées ou mises en recouvrement, sont notifiés à l'établissement concerné, par voie de courrier recommandé avec accusé de réception.

Abdellatif JOUAHRI

Tableau relatif aux sanctions pécuniaires dont sont passibles les établissements de crédit

INFRACTION	SANCTIONS PECUNIAIRES
I. Non respect de la réglementation comptable	Le montant de la sanction varie entre 50 000 DH et le montant correspondant à 20 % du capital minimum auquel l'établissement de crédit est assujetti.
II. Non respect des règles prudentielles	Le montant de la sanction est de 0,50% du montant de l'insuffisance ou du dépassement par rapport aux ratios réglementaires sans dépasser 20 % du capital minimum auquel l'établissement de crédit est assujetti.
III. Non respect de l'obligation de la mise en place d'un dispositif de contrôle interne	Le montant de la sanction varie entre 50.000 DH et le montant correspondant à 20% du capital minimum auquel l'établissement de crédit est assujetti.
IV. Non respect de l'obligation de constitution des réserves obligatoires	Le montant de la sanction est égal au produit du montant de l'insuffisance par un taux annuel égal au taux des avances à 24 heures octroyées aux banques, par Bank Al-Maghrib, majoré de 3 points.
V. Non respect des modalités d'élaboration ou des délais de transmission des documents et informations devant être adressés à Bank Al-Maghrib ou réclamés par elle.	Le montant de la sanction varie entre 10.000 DH et le montant correspondant à 20 % du capital minimum auquel l'établissement de crédit est assujetti.
VI. Non respect des conditions arrêtées par le ministre des finances pour la collecte des fonds du public et de distribution de crédit.	Le montant de la sanction varie entre 10,000 DH et le montant correspondant à 20 % du capital minimum auquel l'établissement de crédit est assujetti.
VII. Non respect des modalités fixées pour l'information de la clientèle.	Le montant de la sanction varie entre 10.000 DH et le montant correspondant à 20 % du capital minimum auquel l'établissement de crédit est assujetti.
VIII. Non respect de l'obligation de contribution au financement du Fonds collectif de garantie des dépôts.	Le montant de la sanction correspond au produit obtenu en appliquant le taux moyen de placement des ressources du Fonds collectif de garantie des dépôts durant l'exercice écoulé majoré de 3 points.